

REPUBLIQUE TUNISIENNE

CODE DU PECHEUR

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2008

Loi n° 75-17 du 31 mars 1975, portant promulgation du code pêcheur.

(JORT n° 22 du 1er avril 1975, page 616)

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'assemblée nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier

Les textes relatifs aux travail de la pêche et publiés ci-après sont réunis en un seul corps, sous le titre de "code du pêcheur".

Article 2

Les dispositions du "code du pêcheur", entreront en vigueur, à compter du 1er janvier 1975. Elles n'ont pas d'effet rétroactif. Toutefois, les procédures en cours à la date du 1er janvier 1975 restent soumises à la législation en vigueur à la date de promulgation de la présente loi jusqu'à leur règlement définitif. Ce délai ne peut, en aucun cas, dépasser la période d'une année, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent code, sont abrogées, à compter de la date de son entrée en vigueur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 31 mars 1975.

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

CODE DU PECHEUR

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent code s'applique aux engagements contractés pour servir :

- soit à bord de tout bateau de pêche immatriculé dans un port tunisien,
- soit au sein d'une équipe opérant à pied à partir du littoral,
- soit à titre individuel et à pied,

On entend par :

1) Bateau de pêche :

Tous le bateaux, navires ou bâtiments quels qu'ils soient, immatriculés et munis de papier de bord de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées à l'exception des navires et bateaux utilisés pour les pêches sportives ou de plaisance, des navires de recherches, des navires affectés aux madragues, qui assurent un service de liaison et de transport, des navires de surveillance et de protection des pêcheries, des navires-écoles et de vulgarisation. Sont considérés également comme bateaux de pêche, les bateaux

munis d'un système mécanique de compression d'air atmosphérique, utilisés pour la pêche aux éponges, au corail et autres ressources de pêche.

2) Armateur à la pêche :

Toute personne physique ou morale qui assure l'équipement d'un bateau de pêche. Est assimilée à l'armateur, toute personne physique ou morale qui assure l'exploitation des ressources maritimes par d'autres systèmes.

3) Autorité compétente :

a) le directeur des pêches ou ses représentants dans les arrondissements, subdivisions et centres des pêches maritimes, les ports et les centres de débarquement des produits de la pêche, réputés comme tels.

b) à l'étranger l'autorité consulaire tunisienne.

4) Patron :

Toute personne remplissant les conditions légales, chargée du commandement d'un bateau de pêche.

5) Second :

Toute personne chargée en second du commandement d'un bateau de pêche y compris les personnes autres que les pilotes, peuvent à tout moment être chargées d'assurer la navigation.

6) Mécanicien :

Toute personne ayant la direction permanente du service assurant la propulsion mécanique d'un bateau de pêche ou toute personne qui, à bord d'un bateau-scaphandre, est chargée de la direction permanente du service assurant le renouvellement de l'air aux appareils-scaphandres.

7) Aide-mécanicien :

Toute personne chargée d'assister le mécanicien et pouvant à tout moment être chargée de la direction du service assurant le propulsion mécanique d'un bateau de pêche.

8) Ramendeur :

Toute personne embarquée ou non, chargée de l'entretien et de la réparation des filets et autres engins de pêche.

9) Guide :

Tout pêcheur embarqué à bord d'un bateau-scaphandre qui assure la direction et l'organisation des plongées, qui veille à la sécurité des plongeurs, contrôle et entretient les engins d'immersion et leurs accessoires.

10) Pêcheur :

Toute personne employée et engagée à quelque titre que ce soit à bord d'un bateau de pêche, à l'exception des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage, des équipages de la flotte de guerre et des autres personnes au service permanent de l'Etat.

Sont assimilés au pêcheur :

- Toute personne opérant à partir du littoral à titre individuel ou au sein d'une équipe et concourant à des opérations de pêche.
- Les plongeurs de scaphandre pour la pêche aux éponges, au corail et autres ressources de pêche.

11) Mousse :

Toute personne embarquée à bord des bateaux de pêche en vue de l'apprentissage de la profession de pêcheur.

12) Equipage :

L'ensemble des pêcheurs embarqués à bord d'un bateau de pêche, engagés par l'armateur et ayant conclu, avec ce dernier ou son représentant ou toute autre personne qualifiée pour ce faire, un contrat en vue d'accomplir un service à bord et concourant à des opérations de pêche.

TITRE II DE L'EQUIPAGE

Article 2

Les droits et obligations des pêcheurs, constituant les équipages embarqués à bord des bateaux de pêche, sont déterminés par la législation applicable aux marins sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent code et par les lois et règlements propres aux pêcheurs.

Sont soumis au même régime, les pêcheurs à pied opérant au sein d'une équipe, à partir du littoral ou engagés à titre individuel.

Chapitre premier de l'immatriculation et du livret maritime des pêcheurs

Article 3

Nul ne peut exercer la profession de pêcheur s'il n'est inscrit sur un registre matricule des pêcheurs détenu au siège de chaque arrondissement des pêches maritimes.

Article 4

Tout pêcheur, embarqué à bord des bateaux de pêche astreints au registre d'équipage, doit être titulaire du livret professionnel prévu par le code du travail maritime.

La demande du livret professionnel des gens de mer désirant exercer la profession du pêcheur est instruite et le livret remis à son titulaire par l'autorité compétente.

Article 5

Tout pêcheur, embarqué à bord des bateaux de pêche non astreints au registre d'équipage, doit être en possession d'une carte professionnelle qui lui est délivrée par l'autorité compétente. Les pêcheurs non embarqués, opérant au sein d'une équipe ou à titre individuel, sont soumis aux mêmes dispositions.

Tout pêcheur non embarqué, opérant au sein d'une équipe ou à titre individuel, doit être en possession d'une carte professionnelle de pêche qui lui est délivrée par l'autorité compétente.

Article 6

Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés à bord des bateaux de pêche et de ce fait, ne peuvent prétendre à la délivrance du livret professionnel des gens de mer.

Toutefois, ils peuvent prendre part occasionnellement aux activités à bord des bateaux de pêche, durant les vacances scolaires, à condition que ces activités ne soient pas nuisibles à leur santé et à leur développement normal, ne soient pas de la nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école et n'aient pas pour objet un bénéfice commercial.

Article 7

Tout embarquement d'un enfant âgé de 14 ans au moins, pour un travail à bord des bateaux de pêche dans les conditions prévues à l'article 6 du présent code, est soumis à une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Article 8

Les pêcheurs sont tenus de se soumettre aux obligations concernant l'examen médical, prévues à l'article 20 du code du travail maritime.

Toutefois, le certificat médical des personnes de moins de vingt et un ans reste valide pendant une période ne dépassant pas une année, à compter de sa délivrance.

Le certificat médical des personnes, âgées de vingt et un ans révolus, restera valide pendant une période qui sera fixée par l'autorité compétente après avis du conseil supérieur de pêche.

Chapitre II

De l'exercice des fonctions de patron, de second, de mécanicien et de guide

Article 9

Les conditions exigées, pour l'exercice des fonctions de patron, de second, de mécanicien et de guide embarqués à bord des bateaux de pêche, seront fixées par décret, après avis du conseil supérieur de la pêche. Ces conditions devront préciser l'âge minimum requis des candidats, la durée de l'expérience professionnelle exigée, les conditions d'admission aux examens pour la délivrance de chaque catégorie de brevet de capacité.

TITRE III

DE L'ENROLEMENT DES PECHEURS

Article 10

Le recrutement des pêcheurs se fait par l'armateur et leur enrôlement par l'autorité compétente, conformément aux conditions prévues pour les marins par le code du travail maritime.

Toutefois, après l'enrôlement, copie de rôle d'équipage sera transmise directement à l'administration de la marine marchande.

TITRE IV

DU CONTRAT D'ENGAGEMENT DU PECHEUR

Article 11

Toute convention, en vertu de laquelle le pêcheur s'engage envers l'armateur ou son représentant pour servir dans le domaine des pêcheurs, est un contrat d'engagement régi par les dispositions du présent titre.

Article 12

Le contrat d'engagement est signé par l'armateur du bateau de pêche ou son représentant et par le pêcheur.

Des facilités doivent être données au pêcheur et éventuellement à son conseiller, pour examiner le contrat d'engagement avant que celui-ci ne soit signé.

Article 13

Nul ne peut contracter valablement un engagement que s'il est libre de tout autre engagement.

L'autorité compétente peut vérifier, avant de procéder à l'enrôlement, si les conditions prévues à l'alinéa précédent à l'article 12 du présent code sont remplies.

Article 14

Tout contrat est soumis au visa de l'autorité compétente.

Celle-ci doit refuser son visa lorsque le contrat contient des stipulations contraires aux dispositions légales.

Article 15

Le contrat d'engagement doit indiquer clairement les droits et obligations respectifs de chacune des parties. En outre, il doit comporter :

- a) le nom et prénom du pêcheur, la date de sa naissance ou son âge ainsi que le lieu de sa naissance;
- b) le lieu et la date de la conclusion du contrat;
- c) la désignation du ou des bateaux de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à servir;
- d) le service auquel le pêcheur doit être affecté;
- e) les vivres à allouer au pêcheur;
- f) le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et la base sur laquelle celui-ci sera calculé ou encore, si un système mixte est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et la base sur laquelle celui-ci sera calculé, ainsi que le salaire minimum qui pourrait être convenu.

g) - 1) le terme du contrat,

- 2) si le contrat a été conclu au voyage, la destination convenue pour la fin du contrat et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination.

- 3) si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour l'expiration du contrat.

- 4) si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer le contrat, ainsi que le délai de préavis, ce délai devant être le même pour l'armateur et pour le pêcheur.

h) le congé annuel, s'il y a lieu.

Article 16

Le contrat d'engagement acquiert force de loi par l'inscription du pêcheur sur le registre d'équipage par l'autorité compétente.

Article 17

Le contrat d'engagement prend fin quelle que soit sa nature :

1) par le consentement des parties,

2) par le congé donné par une partie à l'autre, conformément aux dispositions du présent code,

3) par les dispositions des articles 18 et 19 du présent code,

4) par résolution constatée ou prononcée par décision de justice,

5) par appel du pêcheur sous les drapeaux,

6) par le décès du pêcheur,

7) par la perte, l'innavigabilité officiellement constatée, la prise ou la capture du navire,

8) par le débarquement du pêcheur pour cause de maladie ou de blessure,

9) par l'arrivée du terme ou la fin du voyage convenu.

Article 18

Débarquement à la volonté du pêcheur :

a) le pêcheur peut débarquer, à la condition qu'il ne soit redevable d'aucune dette envers l'armateur ou que l'armateur qui l'embarque prenne en charge les dettes contractées et dont la déclaration devra être faite par les parties devant l'autorité compétente,

b) le débarquement ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de préavis d'au moins 72h. donné par le pêcheur à l'armateur à moins que celui-ci ne consente au débarquement immédiat du pêcheur,

c) la dénonciation du contrat, faisant courir le délai de préavis, a lieu par une déclaration écrite ou verbale en présence de deux témoins. Elle est notifiée par le pêcheur à l'armateur, et mentionnée au registre d'équipage par l'autorité compétente.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au patron et au mécanicien sous réserve que le préavis soit de 8 jours au moins.

Article 19

Congédiement du pêcheur par l'armateur :

a) l'armateur ou son représentant peuvent de leur propre initiative congédier le pêcheur. Dans ce cas, le pêcheur a droit aux salaires dus pour les journées passées par lui au service du navire et à une indemnité de licenciement équivalente à trente jours de salaire et à des dommages et intérêts dont le montant est fixé par l'autorité compétente. En cas de contestation par l'une des parties, le litige peut être porté devant le tribunal compétent.

b) l'armateur ou son représentant peuvent congédier le pêcheur pour un motif grave de nature à mettre en danger la sécurité du navire ou à troubler la tranquillité de l'équipage et ce après autorisation de l'autorisation compétente. Le motif du congédiement est porté au registre de l'équipage.

Dans ce cas, le pêcheur ne peut prétendre aux indemnités de licenciement et aux dommages prévus à l'alinéa précédent.

TITRE V

DES OBLIGATIONS DU PECHEUR ET DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL A BORD

Section I. - Des obligations du pêcheur

Article 20

Le pêcheur est tenu de se rendre à bord du navire pour le service duquel il s'est engagé, au jour et à l'heure fixés par l'armateur ou le patron.

Si, après clôture du registre, des pêcheurs enrôlés font défaut, le patron peut, exceptionnellement et s'il y a urgence, pourvoir à leur remplacement, jusqu'à concurrence d'un quart de l'équipage sans l'intervention de l'autorité compétente, en observant les prescriptions des règlements en vigueur.

Le patron doit adresser à l'autorité compétente, avant le départ du navire, une liste des pêcheurs ainsi embarqués. La régularisation des inscriptions au registre d'équipage doit être faite dès l'arrivée du navire au premier port où l'autorité compétente est représentée.

Article 21

Dès son inscription au rôle d'équipage, le pêcheur est tenu de travailler pour préparer le départ du navire vers les lieux de pêche.

Article 22

L'équipage est tenu de prendre soin du navire et du matériel qui lui est confié par l'armateur.

Il est tenu, à la demande du patron, d'accomplir, tant au port qu'à la mer, les travaux de menu entretien que nécessite le bon fonctionnement du navire et du matériel, y compris les travaux de ramonage qu'il serait nécessaire d'exécuter à bord, mais à l'exclusion de ceux qui sont normalement effectués à terre par une équipe spéciale.

En cas de l'immobilisation du navire au port pour une courte durée en raison du mauvais temps, l'équipage sera tenu d'exécuter les menus travaux que commande l'entretien courant du matériel.

Au cas où l'immobilisation se prolongerait pendant plus d'un jour, l'équipage, à l'exception du patron, du second et du mécanicien, sera délié de cette obligation.

Les dispositions qui précèdent ne s'applique en aucun cas aux travaux de réparation du navire ou du matériel qui demeurent à la charge de l'armateur.

Article 23

Le pêcheur est tenu d'accomplir, en dehors de ses heures de service, le travail de mise en état de propreté de son poste d'équipage, des annexes de ce poste, de ses objets de couchage, de ses ustensiles et plats, sans que ce travail puisse donner lieu à une rémunération supplémentaire.

Toutefois, au port, cet entretien se fait pendant les heures normales du service.

Article 24

L'équipage s'engage à travailler sur le navire dans toutes ses destinations pour la pêche ou la vente du poisson sans indemnité particulière.

Article 25

L'équipage est tenu d'accomplir, sans rémunération supplémentaire, tous les travaux nécessités par les circonstances de forces majeures et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le patron est seul juge, ou pour les opérations d'assistance à un navire ou à des personnes en danger.

Article 26

En cas d'immobilisation du navire par arrêt du travail, le matériel de pêche, qui risque de se détériorer par le fait de son maintien à bord, devra être débarqué par l'équipage dès l'arrivée du navire au bord, et conservé à la diligence dans le lieu adéquat qu'il désignera.

Section II. - De la réglementation du travail à bord

Article 27

Le régime du travail à bord est fixé par le patron de pêche. Celui-ci est seul juge de l'heure de l'appareillage et de celle du retour au port.

Toutefois, il accordera un repos minimum de 10 heures par période de 24 heures de travail, par roulement ou fractionnement et sans que le travail ne puisse être arrêté.

Pour les pêcheurs payés à salaire fixe, les repos pourront être pris globalement à la fin de la marée.

Article 28

Les heures supplémentaires des pêcheurs payés à salaire fixe seront arrêtées par le ministre chargé des pêches.

Article 29

Un arrêté conjoint des ministres, chargés des pêches et de la marine marchande, fixera, après avis du conseil supérieur de la pêche, les effectifs minimums des bateaux affectés à la pêche en tenant compte des conditions de navigation, du travail à bord, de la puissance des appareils propulsifs du genre de pêche et des usages locaux.

Lors de la présentation par l'armateur, son représentant ou le patron, d'une liste d'équipage, l'autorité compétente contrôlera ces effectifs.

TITRE VI

DES OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR

ENVERS LE PECHEUR

Chapitre premier

dispositions diverses

Article 30

L'armateur arme et entretient la navire de pêche. Il fournit les appareils de manœuvre et instruments de navigation, ainsi que les engins de pêche, y compris les casiers à poisson.

Il équipera progressivement le navire des appareils modernes, susceptibles d'augmenter la productivité et d'assurer le maximum de sécurité des membres de l'équipage et du navire.

Article 31

L'armateur prend à sa charge les droits et taxes auxquels est astreint le bateau de pêche.

Article 32

L'armateur est tenu d'assurer les pêcheurs à son service contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Article 33

En cas d'accident survenu au pêcheur pendant son travail au service du navire, l'armateur est tenu de soigner le pêcheur à ses frais, jusqu'à ce qu'il soit pris en charge par le régime de l'assurance contre les accidents du travail. Il est également tenu d'assurer le retour du pêcheur à son port d'embarquement.

Après le débarquement du pêcheur, l'armateur doit lui verser, pendant deux mois une indemnité journalière dont le montant est égal à la différence entre le salaire minimum et l'indemnité temporaire allouée par les organismes d'assurance. Par la suite, il lui verse, pendant également deux autres mois, une indemnité journalière dont le montant est égal à la différence entre la moitié du salaire minimum et l'indemnité temporaire allouée par les organismes d'assurance.

Lorsque le pêcheur est rémunéré à la part, les salaires qui lui sont dus, aux termes du présent article, sont calculés d'après le salaire journalier minimum attribué dans le port d'embarquement aux pêcheurs des mêmes grades et catégories et sont déterminés par l'autorité compétente, sauf recours devant les tribunaux.

Article 34

L'armateur est tenu de fournir le matériel nécessaire à l'habitabilité et à l'hygiène à bord.

Article 35

Les objets de couchage et les ustensiles et plats fournis par l'armateur seront placés sous la responsabilité des pêcheurs qui auront l'obligation d'en prendre soin.

Article 36

Tout armateur est tenu d'adhérer à la caisse de sécurité sociale.

Article 37

L'imputation à la masse commune des dépenses de la cotisation de l'armateur à la caisse de sécurité sociale se fera par tiers à l'occasion des trois liquidations mensuelles du trimestre suivant immédiatement leur paiement.

Chapitre II

De la rémunération

Article 38

Le pêcheur est rémunéré, soit à salaire fixe, soit à la part. Toutefois, il bénéficie, même dans ce dernier cas, des prestations sociales dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Section I. - Paiement à salaire fixe

Article 39

Pour l'application des dispositions qui suivent, le mois s'entend le mois de 30 jours.

Article 40

Le paiement se fait en proportion de la durée effectuée des services.

Article 41

En cas de perte par naufrage du navire, le pêcheur est payé de ses salaires jusqu'au jour du sinistre et a droit à compter de ce jour, pour la période effective de chômage qu'il a subi, à une indemnité équivalente à la totalité de ses salaires pendant deux mois et par la suite à la moitié de ses salaires sans que cette dernière indemnité puisse excéder 90 jours de demi-salaire.

Tout armateur est tenu de couvrir par une assurance ces salaires et indemnités. La moitié des montants des primes de cette assurance est supportée par l'armateur que l'autre moitié par l'équipage au prorata de leurs parts ou salaires.

Section II. - Paiement à la part

Article 42

Pour la rémunération du pêcheur à la part, les produits pêchés, pendant la marée, doivent être intégralement vendus, sauf convention particulière, pour constituer le produit brut de la vente.

Article 43

La rémunération des parts entre l'armateur et l'équipage est faite à partir de la recette nette. Celle-ci s'obtient en déduisant du produit brut des ventes la masse commune des dépenses.

Article 44

La masse commune des dépenses, la répartition de la recette nette entre équipage et armateur, ainsi que la répartition des parts entre les hommes d'équipage, seront fixées par arrêté du ministre, chargé des pêches, après avis du conseil supérieur de la pêche.

Article 45

Le syndicat régional des pêcheurs pourra désigner deux délégués syndicaux, chargés de vérifier les comptes.

Article 46

En cas de contestation entre les parties au moment de la liquidation des comptes, l'autorité compétente peut exiger de l'armateur, qu'il lui fournisse le décompte des dépenses et charges communes et le décompte des produits et bénéfices, accompagnés de leurs justifications et pièces comptables originales.

Section III. - Dispositions communes

Article 47

Pendant la durée du voyage, le pêcheur a droit à la totalité de ses salaires ou de sa part, s'il est décédé au cours du voyage.

Article 48

Sont à la charge de l'armateur, le rapatriement du corps du pêcheur et les frais funéraires, en cas de décès survenu à bord.

Section IV. - De la suspension et de la rétention des salaires

Article 49

Le pêcheur absent, sans autorisation, au moment où il doit prendre son service ou qui s'absente pendant le cours de son contrat sans autorisation, perd le droit de ses salaires et parts, pendant la durée de son absence sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'armateur.

Le pêcheur perd également son salaire ou part, à partir du moment où il a été privé de sa liberté comme inculpé en raison d'une infraction à la loi pénale.

Article 50

Il est interdit à l'armateur d'opérer, sur les salaires du pêcheur, une quelconque retenue ou suspension, en raison de l'inexécution de ses obligations, autres que celles prévues par la loi.

Section V. - De la liquidation et des paiements des salaires et parts

Article 51

Le salaire de base des pêcheurs payés à salaire fixe sera fixé par décret, après avis du conseil supérieur de la pêche.

Article 52

La liquidation des comptes a lieu à la fin de chaque mois.

Article 53

Des acomptes, qui ne peuvent être supérieurs aux 4/5 des sommes gagnées, peuvent être consentis à la demande du pêcheur.

Article 54

Les dispositions légales en vigueur, relatives à l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires des ouvriers et des employés, sont applicables aux pêcheurs.

Article 55

Sont insaisissables pour quelque cause que ce soit : les vêtements du pêcheur sans exception, les instruments et autres objets appartenant individuellement au pêcheur, et servant à l'exercice de sa profession.

TITRE VII DE LA NOURRITURE

Article 56

Ont droit à la nourriture, pendant toute la durée de la marée, les pêcheurs embarqués sur les navires de pêche, autres que ceux pratiquant la pêche côtière qui restent soumis aux usages locaux.

Article 57

La nourriture doit être saine, en qualité suffisante et de bonne qualité et d'une nature appropriée au travail de la pêche.

La nourriture, ainsi que la composition des menus, peuvent être à tout moment contrôlées par l'autorité compétente.

Article 58

L'embarquement des boissons alcooliques est interdit.

TITRE VIII

DES VETEMENTS DE TRAVAIL

Article 59

L'armateur doit fournir à chaque membre de l'équipage, le premier mai de chaque année, deux vêtements de travail, conformément aux dispositions prévues par l'article 333 du code du travail.

TITRE IX

DES CONGES PAYES

Article 60

L'armateur accordera, au pêcheur à salaire fixe, un congé annuel dont la durée est déterminée à raison d'un jour et demi ouvrables par mois de travail avec un maximum de 21 jours, dont 18 jours ouvrables.

Ce congé sera pris par roulement, au choix, suivant l'ordre d'ancienneté à bord.

Pendant son congé annuel, le pêcheur continue à recevoir son salaire dans les mêmes conditions que s'il était embarqué.

Article 61

Ne sont pas comptés dans le congé annuel payé :

- a) les jours fériés légaux, chômés et payés;
- b) les interruptions de service dues à la maladie ou un accident.

Article 62

Les jours fériés, chômés et payés, sont fixés par la loi.

TITRE X

DU REGIME DE RETRAITE

Article 63

Les dispositions en vigueur, relatives au régime de retraite des ouvriers à terre, s'appliquent aux pêcheurs payés à salaire fixe.

Article 64

Le régime de retraite des pêcheurs payés à la part sera fixé par décret.

Article 65

Le régime de retraite des petits armateurs sera fixé par décret.

Sont considérés comme petits armateurs, les armateurs à la pêche dont les bateaux ont une jauge brute ne dépassant pas cinq tonnes.

TITRE XI

DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE LA PECHE

Article 66

La convention collective de la pêche est un accord relatif aux conditions de travail à bord des navires de pêche, conclu entre, d'une part, des armateurs organisés en groupement ou agissant individuellement et d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales professionnelles de pêcheurs. Elle doit être écrite à peine de nullité.

Dans toute entreprise d'armement à la pêche, les dispositions de cette convention s'imposent aux rapports entre armateurs et pêcheurs, nés des contrats individuels ou d'équipage, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux pêcheurs que celles de la convention.

Un avis doit être affiché par les soins de l'armateur à bord. Cet avis doit indiquer l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu de son dépôt. Un exemplaire de la convention est tenu à la disposition des pêcheurs et annexé au rôle d'équipage.

Article 67

Les dispositions des articles 127 à 137 du code du travail maritime, relatives à la convention collective, sont applicables aux pêcheurs.

TITRE XII

DES LITIGES ENTRE ARMATEURS ET PECHEURS

Article 68

Les litiges relatifs au contrat d'engagement des pêcheurs, qui surgissent entre les armateurs ou leur représentant et les pêcheurs, sont tranchés par voie de conciliation ou à défaut, par voie de jugement, conformément aux règles de compétence et de procédure, établies par le titre VII du code du travail maritime.

Il est de même des actions à responsabilité pour fautes commises dans l'exécution du contrat d'engagement.

TITRE XIII

DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DES PECHEURS

Article 69

Les dispositions des articles 242 à 257 du code du travail sont applicables aux organisations syndicales professionnelles des armateurs et des pêcheurs.

Pour l'application des titres IX et XI, le ministre chargé des pêches est substitué au ministre des affaires sociales.

TITRE XIV

DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL

Article 70

Sur tout bateau de pêcheur comprenant au moins 8 hommes d'équipage, il est élu pour un an, au scrutin secret, un délégué titulaire et un délégué suppléant, devant remplacer le premier délégué en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le cas où l'équipage aurait été renouvelé de plus de moitié dans l'intervalle de deux élections, les pêcheurs pourront demander une nouvelle élection.

Il sera procédé à l'élection dans un local fourni par l'autorité compétente, sous le contrôle de cette autorité, en présence du patron, du second et des secrétaires des syndicats d'armateurs et de pêcheurs.

Le résultat du scrutin fera l'objet d'un procès-verbal dont un exemplaire sera remis à chacun de l'autorité compétente, du syndicat des armateurs, du syndicat des pêcheurs et du patron du navire.

Le délégué a qualité pour présenter, à l'armateur ou à l'autorité compétente, les plaintes visant l'application de la réglementation en vigueur et notamment celles relatives au travail maritime, à l'hygiène et à la sécurité sans que, en aucun cas, il puisse intervenir dans la conduite du navire. Tout ce qui peut donner lieu à plainte, pendant la marée, sera signalé au patron et la réclamation sera formulée par écrit, lors de la rentrée du navire au port; cette réclamation sera remise, une fois le travail normalement accompli, à l'armateur ou à son représentant qualifié, et, en cas de conflit, à l'autorité compétente.

Sont électeurs, tous les pêcheurs embarqués, inscrits au registre d'équipage.

Sont éligibles, les pêcheurs ayant au moins un an de navigation effective à la pêche.

TITRE XV

PENALITES

Article 71

Sera punie d'une amende de 1 à 500 dinars et d'un emprisonnement de 3 jours ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne exerçant la profession de pêcheur dans les conditions contraires aux dispositions des articles 3,4,5 et 9 du présent code.

Article 72

Sera punie d'une amende de 1 à 100 dinars et d'un emprisonnement de 3 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, toute infraction aux articles 6 et 7 du présent code.

Article 73

Sera puni d'une amende de 10 à 500 dinars, tout pêcheur qui aura débarqué volontairement dans des conditions contraires aux dispositions de l'article 18 du présent code.

Article 74

Sera puni d'une amende de 10 à 500 dinars, tout armateur qui aura débarqué un pêcheur dans les conditions contraires aux dispositions de l'article 19 du présent code.

Article 75

Sera puni d'une amende de 10 à 1000 dinars, quiconque aura exploité un bateau de pêche dans des conditions contraires aux dispositions des articles 30 à 37 du présent code.

Article 76

Sera puni d'une amende de 10 à 500 dinars, toute autre infraction à la présente loi et aux textes réglementaires pris pour son application.

TABLE DES MATIERES

Sujet	Articles	Page
Loi n° 75-17 du 31 mars 1975, portant promulgation du code du pêcheur	1 à 3	3
TITRE I – Dispositions Préliminaires Champ D'application.....	1	5
TITRE II – De L'équipage	2 à 9	8
Chapitre premier. – De l'immatriculation et du livret maritime des pêcheurs	3 à 8	8
Chapitre II. – De l'exercice des fonctions de patron, de second, de mécanicien et de guide	9	10
TITRE III – De L'enrôlement Des Pêcheurs	10	11
TITRE IV. - Du Contrat D'engagement Du Pêcheur	11 à 19	11
TITRE V. – Des Obligations Du Pêcheur Et De La Réglementation Du Travail à Bord	20 à 29	15
Section I. – Des obligations du pêcheur...	20 à 26	15
Section II. – De la réglementation du travail à bord	27 à 29	15
TITRE VI. – Des Obligations De L'armateur Envers Le Pêcheur	30 à 55	18
Chapitre premier. – Dispositions diverses	30 à 37	18
Chapitre II. – De la rémunération	38 à 55	20

Sujet	Articles	Page
Section I. – Paiement à salaire fixe	39 à 41	21
Section II. – Paiement à la part	42 à 46	21
Section III. – Dispositions communes	47 et 48	22
Section IV. – De la suspension et de la rétention des salaires	49 et 50	23
Section V.- de la liquidation et des paiements des salaires et parts	51 à 55	23
TITRE VII. De La Nourriture	56 à 58	24
TITRE VIII. – Des Vêtements Du Travail	59	25
TITRE IX. – Des Congés Payés	60 à 62	25
TITRE X. – Du Régime De Retraite	63 à 65	26
TITRE XI. – Des Conventions Collectives De La Pêche	66 et 67	26
TITRE XII. – Des Litiges Entre Armateurs Et Pêcheurs	68	27
TITRE XIII. – Des Syndicats Professionnels Des Pêcheurs	69	28
TITRE XIV. – De La Représentation Du Personnel	70	28
TITRE XV. – Pénalités	71 à 76	29
Table des matières		31